

Définition

La Taxe d'apprentissage est un impôt dont les entreprises employant des salariés doivent s'acquitter avant le 1^{er} mars, auprès d'un Organisme Collecteur agréé (OCTA) pour lequel elles ont l'entière liberté de choix.

Elle a pour but de financer le développement des formations technologiques et professionnelles. Son montant est calculé sur la base des rémunérations versées. Son versement est par ailleurs accompagné de contributions assimilées qui sont assises sur les mêmes bases :

- **La contribution au développement de l'apprentissage (CDA)** destinée à abonder les fonds régionaux de l'apprentissage
- **La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)**

Personnes concernées

Taxe d'apprentissage et CDA

La taxe d'apprentissage et la CDA sont dues par tous les employeurs, quel que soit leur statut : entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, coopérative agricole ou groupement d'intérêt économique (GIE).

En sont exonérés :

- les entreprises employant des apprentis et dont la base d'imposition (l'ensemble des rémunérations) ne dépasse pas 6 fois le Smic annuel (**soit 102 976 € pour la taxe due au titre de 2013**),
- les sociétés civiles de moyens (SCM), sous certaines conditions, lorsque leur activité est non commerciale,
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement,
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant eux-mêmes de l'exonération.

CSA

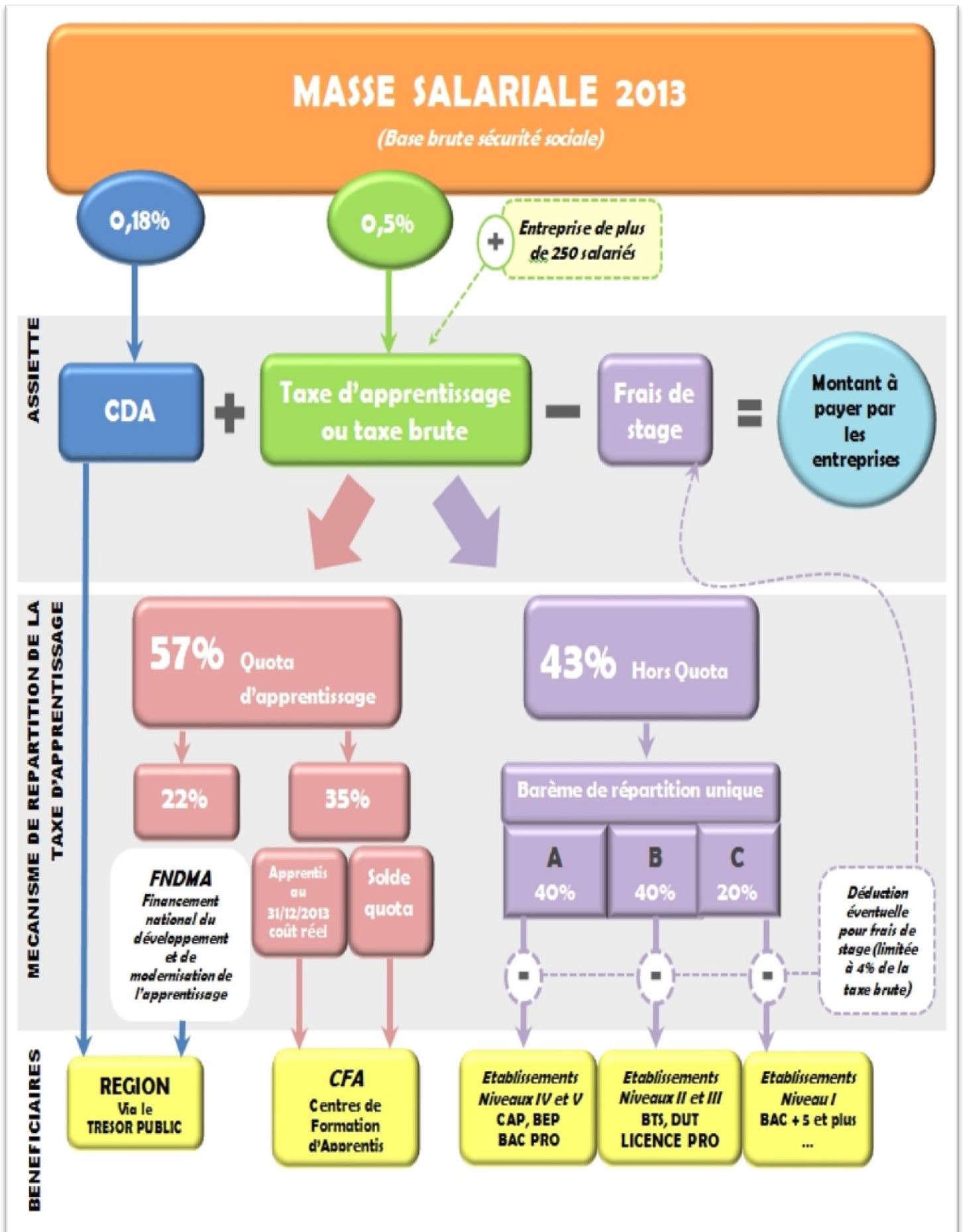
La CSA est due par les entreprises dont l'effectif annuel moyen est d'au moins de 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient moins de 4 % (par rapport à leur effectif annuel moyen) d'alternants et de jeunes accomplissant un VIE (volontariat international en entreprise) ou bénéficiant d'une CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche).

À partir des rémunérations versées en 2015 (pour la taxe payable en 2016), ce seuil passera à 5 %.

Cette pénalité est progressive : moins l'entreprise emploie des jeunes en alternance, par rapport à son effectif total, et plus elle paie de contribution.

Attention : l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la CDA et la CSA s'apprécie au niveau de l'entreprise, en prenant en compte l'ensemble des rémunérations versées dans chacun de ses établissements, mais c'est au niveau de chaque établissement que la base d'imposition de ces taxes doit être déclarée.

Schéma de la taxe d'apprentissage



Calcul

Base de calcul

La taxe d'apprentissage et les contributions sont basées sur la masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des rémunérations soumises aux cotisations sociales (y compris les rémunérations versées aux salariés expatriés) et des avantages en nature versés par l'entreprise : salaires, indemnités, primes, gratifications, cotisations salariales, pourboires, etc.

Le salaire des apprentis est exonéré totalement ou partiellement selon l'effectif de l'entreprise :

- employeurs de moins de 11 salariés : exonération totale,
- employeurs à partir de 11 salariés : exonération partielle, à hauteur de 11 % du Smic, ou de 20 % dans les départements d'outre-mer.

Taux des taxes

- Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,5 % (ou de 0,26 % en Alsace-Moselle).
- Le taux de la CDA est de 0,18 %.
- Le taux de la CSA varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat d'alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) par rapport à l'effectif global :

Taille de l'entreprise	Pourcentage de salariés en alternance, CIFRE ou VIE	Taux de la CSA en 2012 (rémunérations 2011)	Taux de la CSA en 2013 (rémunérations 2012)	Taux de la CSA en 2014 (rémunérations 2013)	Taux de la CSA en 2015 (rémunérations 2014)	Taux de la CSA à compter de 2016 (rémunérations 2015)
250 salariés et plus	Moins de 1 %	0,2 % (1)	0,25 % (2)	0,3 % (3)	0,4 % (4)	0,4 % (4)
	Entre 1 % et 2 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %
	Entre 2 % et 3 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %	0,1 %
	Entre 3 % et 4 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
	Entre 4 % et 5 %	/	/	/	/	0,05 %

(1) 0,3 % pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

(2) 0,4 % pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

(3) 0,5 % pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

(4) 0,6 % pour les entreprises de 2 000 salariés et plus

Exonération frais de stage

Les frais occasionnés pour accueil de stagiaires peuvent donner lieu à exonération **dans la limite de 4 %** du montant brut de la taxe d'apprentissage (4 % des 0,50 %) et à déduire des 48 % de hors quota.

Les dépenses afférentes aux frais de stages doivent être réparties dans la catégorie correspondant au niveau de formation dans lequel s'inscrit le stage.

L'exonération de cette dépense est subordonnée à l'établissement préalable d'une convention entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement auquel appartient le stagiaire.

L'exonération est le résultat du **nombre de jours de présence effective** du stagiaire par le forfait journalier dont les **taux pour 2013** sont les suivants :

- Catégorie A : 19 €uros
- Catégorie B : 31 €uros
- Catégorie C : 40 €uros

Constitution de la Taxe

En France métropolitaine (*hormis les départements Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle ainsi que les DOM*), **la taxe brute se répartit de la façon suivante** :

- **Quota d'apprentissage** : **57,00 %** du montant de la taxe brute (*voir répartition du quota ci-après*).
- **Hors Quota ou « barème »** : **43,00 %** du montant de la taxe brute.

Quota d'apprentissage

Le quota d'apprentissage représente 55,00 % du montant total de la taxe soit : 0,50 % x 55,00 % (sauf pour les départements d'Alsace-Moselle et des DOM – Cf. cas particuliers ci-après). Le quota d'apprentissage est destiné à financer les centres de formation d'apprentis, les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques et des assurances.

Il se décompose en deux parties :

- **22,00 %** de la taxe brute, sont à verser directement ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, au Trésor Public afin d'alimenter le FNDMA.
- Les **35,00 %** restant de la taxe brute, sont distribués selon deux cas de figure :
 - **Les entreprises qui ont accueilli des apprentis** en 2013 doivent verser obligatoirement une somme, **représentant le coût réel de l'apprenti** pour chaque apprenti présent dans l'entreprise à la date du 31/12/2013, au CFA où ils sont inscrits.
 - **Les entreprises qui n'ont pas accueilli d'apprentis** en 2013 sont libres d'affecter les 33,00 % restant au (x) CFA de leur choix.

Le Hors Quota ou barème

Il représente 43,00 % de la taxe brute. Il se décompose en trois Niveaux de formation : **Catégorie A, Catégorie B** et **Catégorie C**. L'entreprise est dispensée de la ventilation du hors Quota lorsque le montant de la taxe brute n'excède pas **305,00 €**. (soit environ 61 000 € de masse salariale)

La répartition par Niveau de formation est destinée à subventionner en formation première des établissements d'enseignement, au titre des niveaux de formations dites techniques. Les pourcentages sont affectés directement à la catégorie.

- **Catégorie A** : Niveaux de formation IV et V : *CAP, BEP, BTn, BT, BP, BM, Bac Pro*
- **Catégorie B** : Niveaux de formation II et III : *BTS, DUT, DEUG, Licences, Bac + 4*
- **Catégorie C** : Niveaux de formation I : *Ecoles d'ingénieurs, Bac + 5 et plus*

Les pourcentages affectés par catégorie sont les suivants :

CATEGORIE	A	B	C
Répartition barème	40 %	40 %	20 %

Les formations précédemment définies bénéficient des versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. Elles peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

La taxe en nature

La possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels **est maintenue au profit des établissements**.

Les entreprises attribuant une subvention sous forme de matériels adressent au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels. Les pièces sont aussi transmises par l'entreprise à l'OCTA qu'elle aura désigné.

Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise, daté du jour de la livraison des matériels, qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise.

La taxe en nature ne peut pas être imputée sur le quota d'apprentissage.

L'OCTA procède à la vérification des pièces transmises. Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées, remettant en cause tout ou partie du caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels.

L'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Le chef d'établissement l'attestera par un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel ainsi que le diplôme préparé par les élèves.

Chiffres clés 2014

Taxe d'Apprentissage - Collecte sur salaires 2013	
Seuil d'exonération	102 976,00 €
Dispense de répartition du hors quota	305,00 €
Taux de la Taxe d'Apprentissage *	0,5 %
Taux de la CDA	0,18 %
Frais de stage Catégorie A (par jour)	19 €
Frais de stage Catégorie B (par jour)	31 €
Frais de stage Catégorie C (par jour)	40 €

* entreprise de plus de 250 salariés cf chapitre Taux

Exemple de répartition

